

## GRAND EST - SOUTIEN AUX RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Délibération N° 25SP-1987 du 18 décembre 2025  
Direction de l'Energie, du Climat et de l'Economie Circulaire

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la création, l'extension ou la densification des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération (EnR&R) afin de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET
- réduire le recours aux énergies fossiles
- réduire les émissions de gaz à effet de serre
- développer la production d'énergie renouvelable.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie , Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que du logement et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.

### Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les particuliers à titre individuel
- Les ASL (Associations Syndicales Libres)
- La promotion immobilière, les SCI (hors exceptions citées ci-dessus), les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie I.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)

### **DE L'ACTION**

Les acteurs de la filière, les utilisateurs.

## **► PROJETS ELIGIBLES**

### **NATURE DES PROJETS :**

Le présent dispositif permet le soutien aux réseaux de chaleur et de froid :

- à partir d'une unité de production d'énergie déjà existante (solaire thermique, géothermie, biomasse et chaleur fatale) et sans création d'unité de production supplémentaire associée
- à partir d'une unité de production d'énergie déjà existante ou en création (méthanisation).

Les projets concernés sont :

- Les projets d'extension et de densification de réseaux de chaleur et de froid
- Les projets de création de réseaux de chaleur et de froid.

Dans la suite du présent document, le terme « extension » désigne à la fois les projets d'extension et les projets de densification de réseaux de chaleur et de froid.

*Pour la création ou l'extension d'un réseau de chaleur ou de froid associée à la mise en place d'une nouvelle unité de production d'énergie (biomasse, géothermie ou chaleur fatale industrielle), se reporter aux dispositifs bois énergie, géothermie ou récupération de chaleur fatale selon le type d'énergie renouvelable ou de récupération mis en place.*

### **METHODE ET CRITERES DE SELECTION**

Les projets sont obligatoirement raccordés à des unités physiques de production d'EnR&R par biomasse, solaire thermique, géothermie, méthanisation, récupération de chaleur fatale (sur process industriel, UIOM (Unité d'Incinération d'Ordure Ménagères)...).

En extension, seuls les projets dont la longueur est inférieure à 200 mètres linéaires ou ayant une injection inférieure à 300 MWh/an EnR&R/an sont éligibles au présent dispositif.

En création (associée à une unité de méthanisation), les projets doivent avoir une longueur maximale de 200 mètres linéaires ou une injection inférieur à 1 200 MWh EnR&R/an. Les dépenses liées aux unités de production d'énergies (méthanisation) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les réseaux de chaleur ou de froid devront présenter un taux minimum d'énergies renouvelables :

- En création ou en extension, le réseau au global (extension comprise le cas échéant), doit être alimenté au minimum par 50 % d'énergies renouvelables.
- En création avec unité de méthanisation, la part d'énergies renouvelables sera de 65 % minimum.

- En extension :

- Sont exclues de ce dispositif les extensions de réseaux de chaleur ayant fait l'objet d'un schéma directeur avec l'ADEME.
- Si le taux global après extension est supérieur à 70 %, les besoins supplémentaires de l'extension devront être couverts à 25 % minimum.
- Sinon, les besoins supplémentaires devront être couverts au minimum par 50 % d'énergies renouvelables supplémentaires.
- La densité thermique du réseau fera l'objet d'une vigilance particulière afin de s'assurer de la viabilité technico-économique du projet.

### **Cas spécifique des projets participatifs et citoyens**

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,
- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens.

Le niveau d'aide sera modulé en fonction de la maîtrise de la gouvernance : citoyenne, directement ou via une société intermédiaire, ou non ; ex : financement de dette par l'intermédiaire d'une plateforme.

L'installation pourra être réalisée pour tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

### **DEPENSES ELIGIBLES**

#### Pour les investissements :

- L'hydraulique primaire, y compris le comptage thermique, et le réseau de chaleur jusqu'aux sous-stations incluses
- La main d'œuvre et la maîtrise d'œuvre
- VRD :
  - Ouverture de tranchée
    - Chambres à vannes, massifs, lits de sable, percements
    - Substitution d'un tuyau existant par un tuyau de diamètre supérieur
    - Renouvellement de tuyau, hormis le cas éligible (cf. colonne de gauche)
    - Travaux divers de maçonnerie, gros œuvre ou fonçage nécessaire au réseau enterré.
  - Remise en état, réfection de voirie après travaux.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour le secteur privé (hors copropriété), l'aide s'appliquera uniquement sur les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Dans le cas d'une installation desservant des locaux professionnels et des habitations, le calcul de l'aide sera effectué au prorata de la surface des locaux éligibles au dispositif.

### Pour les investissements

- **Nature :**  subvention  avance remboursable à taux zéro
- **Section :**  investissement  fonctionnement
- **Taux maxi :**
  - Pour les collectivités : 40 %, 45 % ou 50 % selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport à celle de la strate
  - Pour les autres bénéficiaires : 40 %

### Plafond de l'aide régionale : 240 000 €

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau
- Appel à projet
- Appel à manifestation d'intérêt

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET : POUR IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR CLIMAXION DE VOTRE SECTEUR :**

### ► RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE [CLIMAXION](#) OU SUR LA PAGE [CONTACT CLIMAXION](#)

### **DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE** disponible sur [Climaxion.fr](#) et [Grandest.fr/aides](#)

**La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

### Pour les investissements :

- les devis ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots concernant le réseau de chaleur
- une fiche technique du projet présentant ses principales caractéristiques (taux d'EnR&R, longueur et densité du réseau, nombre et noms des bâtiments raccordés, unités de production d'énergie associées...)
- le schéma hydraulique de l'installation spécifique au projet
- le schéma d'implantation de l'unité de production d'énergie, du réseau, ainsi que les bâtiments raccordés
- le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération
- un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires pourront être demandés :

Pour les communes :

- la délibération du conseil municipal ou communautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande.

Pour les associations :

- la délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale,
- les statuts,
- le numéro SIRET.

Pour les entreprises :

- le numéro SIRET

Pour les copropriétés :

- le règlement de copropriété
- la copie du procès verbal validant l'opération
- le numéro SIRET.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Selon la configuration de l'opération, il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par et la Région.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.